



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE BRIOUDE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/352

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DES FESTIVITES DE LA FÊTE PATRONALE
DE LA SAINT JULIEN 2025**

Le Maire de la ville de Brioude,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république et notamment son article 5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. L 2211 à 2214 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 325-1, R 411-5, R 411-8, 411-21-1, 411-24, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11, R 417-12 ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article 131-12, 131-14 et R 610-5 ;
- VU** le Règlement Général de Voirie 64/262 du 22/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU** les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 31/07/2002 et 11/02/2008, portant approbation de la 8ème partie «Signalisation temporaire» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2017-182 du 18 août 2017, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,
- VU** l'arrêté municipal 072-96 réglementant l'organisation des fêtes foraines à Brioude,
- VU** l'arrêté municipal n° 047-94 du 03 juin 1994 relatif à l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté municipal N° 2018/280 et l'arrêté municipal n° 2019/245 réglementant le stationnement et la circulation les jours de marchés,
- VU** la demande formulée par la Commune de Brioude pour l'organisation de la fête patronale.
- VU** la déclaration de spectacle pyrotechnique reçue à la Préfecture de la Haute-Loire le 19 juin 2025,

CONSIDERANT que le caractère festif de la fête patronale de la ville de Brioude est de nature à réunir du public,

CONSIDERANT que pour faciliter le déroulement de la fête patronale de la ville de Brioude, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité provisoires, notamment concernant la circulation et le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT que cette fête foraine se déroule en extérieur;

CONSIDERANT qu'il importe à l'autorité municipale de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des personnes à l'occasion du déroulement de la fête patronale de la ville de Brioude;

ARRÊTE

ARTICLE 1. La fête patronale de la Saint Julien aura lieu à Brioude :

du vendredi 29 août 2025 au lundi 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 2. INSTALLATION DES ATTRACTIONS FORAINES

Du lundi 25 août 2025 à 08h00 au jeudi 07 septembre 2025 à 06h00 :

Le stationnement et la circulation de toutes les catégories de véhicules seront interdits, sauf pour les manèges et stands des Industriels Forains, sur les places et voies suivantes :

- Place de la Liberté (place du Postel),
- Place Champanne, y compris sur la voie reliant la place Champanne et la rue du Midi, devant la Vieille Auberge,
- Place de la Résistance.

Les métiers seront autorisés à être installés à partir du mardi 26 août 2025 à 08h00 et les places devront être libérées dès le jeudi 07 septembre 2025 à 06h00.

La mise en place des métiers, le stationnement des caravanes et des poids-lourds des industriels forains auront lieu conformément au plan de la fête, au plan des espaces réservés aux poids-lourds et caravanes, aux directives de l'agent placier et aux impératifs de sécurité.

ARTICLE 3. COULOIRS DE SECURITE

Les couloirs de sécurité définis seront rigoureusement respectés conformément aux directives données par l'agent placier et/ou la police municipale.

ARTICLE 4. ACCES POUR LES RIVERAINS

Pour accéder à leur domicile, les riverains pourront emprunter les couloirs de sécurité.

ARTICLE 5. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES INDUSTRIELS FORAINS

Du lundi 25 août 2025 à 08h00 au jeudi 07 septembre 2025 à 06h00 :

Les véhicules des industriels forains (caravanes, VL et PL) ne pourront stationner que sur le terrain d'accueil mis à leur disposition rue Croix Saint Isidore, parcelle cadastrée section ZE, n° 128 et n° 129.

En cas de fortes intempéries,

Les industriels forains seront autorisés exceptionnellement à s'installer sur le foirail et avenue Pierre Mendès France, du côté talus SNCF, en veillant à laisser libre les accès aux abattoirs, au marché couvert, à l'usine du Haut Allier et à la Halle des Sports. Tout autre emplacement est exclu. Ils s'installeront sous les directives de Monsieur le Placier.

Aucun tuyau ou câble électrique ne devra traverser l'avenue Pierre Mendès France au sol ou en l'air.

La circulation et le stationnement de toutes les catégories de véhicules seront interdits, sauf pour les véhicules des industriels forains :

- Avenue Pierre Mendés France, entre la rue Croix Saint Isidore et le rond-point Louis Schwartz.
- Un couloir de 5 mètres devra rester libre pour le passage des véhicules de secours, des véhicules desservant les abattoirs, l'usine Haut Allier Qualité, la Halle des sports et les véhicules des riverains

Les P.L. transportant les manèges stationneront le long de l'avenue Pierre Mendès France ou dans le pré situé face à la salle polyvalente.

ARTICLE 6. FETE FORAINE

Les horaires d'ouverture de la fête foraine seront :

Le vendredi 29 août 2025 de 20h00 à 01h00

Le samedi 30 août 2025 de 14h00 à 01h30

Le dimanche 31 août 2025 de 14h00 à 01h30

A cet effet, du vendredi 29 août 2025 à 19h00 au lundi 1^{er} septembre 2025 à 12h00 :

La circulation et le stationnement de toutes les catégories de véhicules seront interdits sur les places et voies suivantes :

- Rue des Olliers de la place de la Liberté (Postel) à la rue du Vallat,
- Rue de la Gazelle, de la Place de la Liberté jusqu'à l'intersection avec la rue Sous la Tranchée,
- Rue de l'Instruction,
- Voie de circulation devant le cinéma Le Paris, entre la Place de la Liberté et la Place Paradis,
- Rue de la Chèvrerie (de la rue de la Tour d'Auvergne à la place Eugène Gilbert),
- Boulevard Aristide Briand,
- Rue de Vincelles,
- Rue du Midi,
- Rue de Lorraine,

ARTICLE 7 ANIMATIONS du samedi 30 août 2025

- **Jeux gonflables Boulevard Devins**

Le samedi 30 août 2025 de 08h00 à 18h00 :

- la circulation et le stationnement de toutes les catégories de véhicules seront interdits :
 - Boulevard Devins, dans les deux sens, entre la rue de la Chèvrerie et le bar « Le Grand Café »
- La circulation et le stationnement des véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 T seront interdits :
 - Boulevard Vercingétorix
- **Complément pour le marché du samedi**

Le samedi 30 août 2025 de 05h00 à 8h00 et de 13h à 15h, la circulation des véhicules des commerçants non-sédentaires participants au marché sera autorisée :

- Rue de la Chèvrerie.

ARTICLE 8 : GRANDES PARADES du dimanche 31 août 2025

- **CIRCULATION :**

La circulation de toutes catégories de véhicules sera interdite le dimanche 31 août 2025 de 13h à 23h sur les voies suivantes :

- Place Saint Ferréol (place du Mazel),
- Rue Jules Maigne, rue du commerce
- place Lafayette
- rue Joseph Lhomenede
- Boulevard Vercingétorix,
- Boulevard du Docteur Devins,
- Avenue Léon Blum (dans la prolongation du Boulevard du Dr Devins, jusqu'au n°4)
- Rue de la Chèvrerie
- Rue Latour d'Auvergne
- Rue Duguesclin
- Rue Savaron

Dispositif piétons : Du samedi 30 août 2025 à 15h00 jusqu'au lundi 1^{er} septembre 2025 à 5h00, la circulation et le stationnement de toutes les catégories de véhicules seront interdits :

- Rue de la République (dans sa partie comprise entre la place Lafayette et la rue Guillaume le Pieux),
- Place Cardigan,
- Avenue Joseph Lhomenède,
- Place Lafayette,
- Rue Sébastopol,
- Place Eugène Gilbert,
- Rue d'Alsace,
- Rue du Commerce

➤ **STATIONNEMENT** :

Le stationnement de toutes catégories de véhicules sera interdit le dimanche 31 août 2025 :

- De **8h à 23h** : parking de la visitation dans sa totalité
- de **13h à 23h** :
 - Place Saint Ferréol (place du Mazel)
 - Rue Jules Maigne
 - Boulevard Devins,
 - Avenue Léon Blum (dans la prolongation du Bd du Dr Devins, jusqu'au n°4),

LA GRANDE PARADE EMPRUNTERA LES ITINERAIRES SUIVANTS :

- Parade de l'après-midi : Dimanche 31 août 2025 à partir de **16h00**,
- Parade du Soir : Dimanche 31 août 2025 à partir de **20h30**,

Avenue Léon Blum → Intersection des boulevards du Docteur Devins et Vercingétorix → Rue Jules Maigne → rue du Commerce → Place Lafayette

ARTICLE 9. FEU D'ARTIFICE

Le dimanche 31 août 2025 de 12h00 à minuit

Le stationnement et la circulation de toutes catégories de véhicules seront interdits, ainsi que la circulation des piétons (zone d'installation des feux d'artifice) :

- Parking du Centre Historique (Parking des Remparts), y compris l'aire de stationnement des camping-cars

Le dimanche 31 août 2025 de 17h00 à minuit

Le stationnement et la circulation de toutes catégories de véhicules seront interdits sur les places et voies suivantes :

- Rue des Fossés Saint-Joseph,
- Rue des Barrys,
- Rue du Levant,
- Rue Sous la Tranchée,
- Avenue de Lamothe (dans sa partie comprise entre le rond-point Louis Schwartz et la rue Sous la Tranchée).

Le dimanche 31 août 2025 de 21h00 à 00h00

La circulation des piétons sera interdite sur les places et voies suivantes (zone de tir du feu d'artifice) :

- 1ère Impasse des Barrys.
- Avenue de Lamothe, dans sa partie comprise entre la parcelle n°AB 444 & AB 1485.

Le public pourra assister au feu d'artifice depuis les esplanades, l'avenue Joseph Lhomenède, la rue des fossés Saint Joseph et la partie haute de l'avenue de Lamothe, au niveau du n°63, selon le plan de tir.

Le public devra, impérativement, se conformer aux directives du service d'ordre.

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur BOUCHET Vincent qui est chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

ARTICLE 10. PAR DÉROGATION, LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ NE S'APPLIQUENT PAS :

Aux véhicules accrédités par les organisateurs.

Aux véhicules des Services de la Ville de Brioude.

Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins) ...

Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.

Aux véhicules de dépannage des services EDF, GDF et du SGEB.

Aux véhicules de la fourrière automobile.

ARTICLE 11. SECURITE.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Conducteurs et usagers de la voie publique.

- Les conducteurs et les usagers de la voie publique devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions données sur place par les agents du service d'ordre (Gendarmerie Nationale, Police Nationale, Police Municipale et autres agents de la force publique), selon les conditions particulières imposées par les circonstances.
- Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite du non-respect du présent arrêté.
- Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas au présent arrêté.

Enfants.

- Les jeunes enfants devront être surveillés par leurs parents ou par un adulte responsable.
- Ils seront tenus par la main par leurs parents, par un membre de leur famille ou par un adulte responsable afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 12. SIGNALISATION.

La matérialisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Brioude

La signalisation provisoire, réglementaire, sera maintenue en permanence en bon état et lisible des usagers de la route.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 13. SONORISATION.

A l'occasion de cette fête patronale, des dérogations à titre exceptionnel seront accordées à l'arrêté municipal n° 47 - 94 du 03 juin 1994 concernant l'utilisation des sonorisations mobiles.

ARTICLE 14. COMMERCANTS AMBULANTS.

Les ventes sauvages d'objets ou de produits comestibles ne seront pas admises sur le territoire de la commune de Brioude.

Tout commerçant ambulant ou non sédentaire ne sera donc pas autorisé à déballer et à vendre sur la voie publique.

ARTICLE 15. FOURRIERE AUTOMOBILE.

Aux fins de préserver la sécurité des manèges, des participants, des spectateurs et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant les installations ou présentant un risque pour lui-même ou pour les spectateurs, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 16. RECOURS.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000) 6 Cours Sablon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut en outre être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Brioude, le Directeur Général des Services de la ville de Brioude, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18. Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brioude.
- Département de la Haute-Loire.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Brioude.
- Secrétariat des urgences de l'Hôpital de Brioude
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Brioude.
- Service Animation ville de Brioude.

- Service droit de place ville de Brioude.
- Monsieur BOUCHET Vincent, Artificier Société Arsotec Pyrotechnie.

BRIOUDE, le 1^{er} août 2025

Le Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Travaux, Environnement
et Cadre de Vie



Maurice ROCHE

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Brioude certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le : _____

Le Directeur des Services Techniques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien COVINHES', is written over the page.

Fabien COVINHES

